

**Partenariat DSDEN / U.S.E.P. / Comité Départemental
de GOLF**

CHARTRE DEPARTEMENTALE

Les comités sportifs signataires de la charte s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs adhérents les principes et les valeurs caractéristiques de l'EPS dans le cadre de l'Ecole :

⇒ L'éducation physique et sportive doit permettre notamment, l'appropriation des éléments de la culture, en se référant aux pratiques physiques sociales sans se confondre avec elles. L'E.P.S. décline ses contenus d'enseignement en prenant les activités physiques et sportives comme moyen et non comme fin.

⇒ L'enseignant polyvalent reste le seul responsable de la mise en œuvre des enseignements dans le cadre des programmes en vigueur.

Pour toute action envisagée, le Comité Départemental prendra contact avec l'équipe départementale EPS, notamment le CPD EPS à la DSDEN. Le projet devra s'inscrire dans un projet pédagogique en E.P.S. intégré au projet d'école. L'action aura lieu sur un secteur, défini pour l'année scolaire et de préférence, non reconductible sur le même secteur.

Elle s'adressera, en priorité, aux écoles affiliées à l'USEP. Il est rappelé que l'USEP est la seule fédération sportive habilitée à organiser des rencontres dans le milieu scolaire (temps scolaire et hors temps scolaire). Si l'action est ponctuée par une journée de rencontre, celle-ci se fera sous l'égide de l'USEP. Le dossier financier (transport, frais divers...) sera étudié en partenariat.

Le Comité Départemental concerné pourra, par le biais de l'USEP, apporter une aide aux écoles en prêt de matériels ou en installations. Au niveau de la conception et de la mise en œuvre de l'action, les enseignants pourront prendre appui sur l'équipe départementale EPS et, en accord avec le CPC EPS, solliciter des aides techniques auprès des cadres de la fédération. Ceci devra se faire dans le respect de la réglementation concernant l'intervention de personnels extérieurs à l'école. Cette aide, limitée dans le temps, représentera un maximum de 4 à 5 séances au sein d'une unité d'apprentissage de 10 à 12 et ne pourra s'adresser qu'aux élèves de la fin du cycle 2 (CE2) et du cycle 3 (CM1, CM2). Toutefois, les écoles labellisées GENERATION 2024 pourront bénéficier d'interventions dès la classe de CP.

Tout projet de formation émanant du Comité Départemental et visant les enseignants du premier degré, se déroulera hors du temps contraint sur la base du volontariat.

L'ensemble de ces dispositions, tout en clarifiant les conditions d'un partenariat qui peut s'installer sur le temps scolaire, devrait favoriser le développement des actions en dehors des heures scolaires.

La Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale du Tarn

Le Président du Comité Départemental de Golf

Marie-Claire DUPRAT

Christian-Jacques MERGER

La Présidente de l' U.S.E.P.,

Sandrine MONTES

C O N V E N T I O N

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU TARN COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF UNION SPORTIVE de l'ENSEIGNEMENT du PREMIER DEGRE

Entre :

Madame Marie-Claire DUPRAT

Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale du Tarn

Monsieur Christian-Jacques MERGER

Président du Comité départemental de Golf

Madame Sandrine MONTES

Présidente de l'U.S.E.P. du Tarn

PREAMBULE

L'éducation physique et sportive à l'école, met l'élève en contact avec un grand nombre d'activités physiques sportives et artistiques qui constituent un domaine de la culture contemporaine.

En donnant aux élèves la possibilité de vivre des expériences originales et variées, l'E.P.S. favorise le développement des conduites motrices et offre à tous les élèves le pouvoir de s'éprouver physiquement et de mieux se connaître.

Plus largement, cette diversité des environnements dans lesquels sont vécues les expériences individuelles et collectives, permet à l'E.P.S. de contribuer à la prise de responsabilité, à l'éducation au respect de l'autre et de la règle, à l'apprentissage de la sécurité pour soi et pour autrui, à une meilleure connaissance des pratiques physiques et sportives.

En ce sens, l'éducation physique et sportive vise le développement de la personne. Elle participe, à sa mesure, à une éducation à la santé et à la citoyenneté.

Parmi les activités physiques, certaines d'entre elles disposent régionalement d'une audience de pratique et de popularité qui témoigne d'une culture locale spécifique.

EXPOSE DES MOTIFS

- Les textes réglementaires du Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports prévoient la possibilité pour les écoles primaires d'élaborer des projets pédagogiques permettant une ouverture de l'école sur l'environnement social, économique, sportif et culturel, avec la participation, au sein de l'équipe éducative, d'intervenants extérieurs.
- Pour que la mise en œuvre des projets puisse se réaliser dans des conditions satisfaisantes, il est nécessaire que des réunions de concertation soient prévues entre l'école et les différents partenaires (collectivités territoriales, associations sportives et culturelles,...)
- L'U.S.E.P., en tant que fédération sportive scolaire habilitée par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, représente l'articulation entre le monde scolaire d'une part et le monde sportif et associatif d'autre part, assurant les liaisons nécessaires, dans une garantie d'indépendance et de laïcité du service public,
- Une charte départementale énonce les principes et règles qui doivent guider tout projet de collaboration durant le temps scolaire.

Il a été convenu ce qui suit, pour la période 2021/ 2024

Article 1 : MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS ET DU PERSONNEL

- Le Comité départemental de GOLF, avec l'appui de son réseau associatif et le Comité départemental U.S.E.P. mettront tout en œuvre pour faciliter la réalisation des projets (matériel pédagogique spécifique, documentation etc ...).
- Si dans le cadre de projet (s) d'école (s) ou de classe (s), il a été prévu une unité d'apprentissage, le concours de cadres qualifiés du Comité Départemental de GOLF pourra être envisagé dans le respect des règles énoncées dans la charte départementale. Ce soutien pourra être envisagé sur la première séance ainsi que sur une séance intermédiaire du cycle d'apprentissage.
- Le Comité départemental de GOLF et le Comité départemental U.S.E.P. pourront apporter une aide financière.
- Les écoles ayant une association sportive scolaire affiliée à l'U.S.E.P. seront prioritaires.
- Dans le cadre du dispositif GENERATION 2024, les écoles labellisées pourront bénéficier d'interventions dès la classe de CP.
- L'organisation des activités est arrêtée par l'équipe pédagogique en liaison avec les conseillers pédagogiques en E.P.S.. Toute modification fait l'objet d'une information des partenaires.

Article 2 : ORIENTATION PEDAGOGIQUES

- Les objectifs pédagogiques sont définis dans les projets d'école élaborés par les équipes éducatives, sous le contrôle du conseiller pédagogique E.P.S. et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION DES PROJETS

- Les projets sont formalisés par un document précisant les actions envisagées, le rôle des intervenants ainsi que les modalités de l'évaluation.
- Les intervenants agréés apportent leur aide technique dans un cadre limité :
 - ⇒ niveau de classe : fin du cycle 2 (CE2) et cycle 3 (CM1, CM2).
 - ⇒ nombre d'interventions : 4 à 5 séances maximum, pour chaque classe concernée, pour une unité d'apprentissage de 10 à 12 séances.
- Des rencontres inter-classes, inter-écoles pourront être organisées sous l'égide de l'U.S.E.P. avec la collaboration du Comité départemental de
- Avec le concours des cadres techniques du Comité départemental, des réunions d'information, de concertation ou des actions de formation pourront être envisagées, à l'intention des enseignants, hors temps scolaire.
- Le suivi et l'évaluation des actions menées dans le département seront assurés par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées, et placés sous la responsabilité de la Directrice Académique des services de l'Education Nationale du Tarn.

Article 4 : AGREMENTS DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Tout intervenant proposé par le Président du Comité devra obtenir l'agrément de Madame la Directrice Académique, conformément aux dispositions du décret n° 2017 – 766 du 4 mai 2017, relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Celui-ci prévoit notamment deux conditions indispensables relatives à la compétence de l'intervenant, d'une part, et à son l'honorabilité, d'autre part.

- ⇒ L'intervenant « *justifie des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée* ».
- ⇒ L'intervenant « *n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs, ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs... ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou*

permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs ».

Sont réputées agréées les personnes mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dès lors qu'elles sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du même code. L'agrément de ces personnes vaut pour une durée identique à la durée de validité de leur carte professionnelle.

Article 5 : MODALITES D'INTERVENTION DES INTERVENANTS EXTERIEURS

La co-intervention est la règle. « *L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.* » (Circulaire no 92-196 du 3 juillet 1992)

Article 6 : MISE EN ŒUVRE de la RESPONSABILITE

La responsabilité des personnes participant à l'action prévue est définie par l'article 1242 du Code civil et par l'article L911- 4 du Code de l'éducation.

Tout nouveau texte officiel publié durant la durée de la présente convention sera immédiatement applicable.

Article 7 : DUREE de la CONVENTION

La convention, signée au début de l'année scolaire, a une durée de trois ans. Pendant cette période, elle peut être modifiée d'un commun accord entre les trois parties. Son renouvellement pourra être prononcé lors d'une concertation qui procèdera à l'évaluation des actions menées.

Fait à Albi, le _____,

Signataires :

La Directrice Académique
des Services de l'Education Nationale du Tarn

Monsieur le Président
du Comité départemental de GOLF

Marie-Claire DUPRAT

Christian-Jacques MERGER

La Présidente de l' U.S.E.P.,

Sandrine MONTES

